



## MAIRIE DE SAINT-VRAIN

Téléphone : 01.64.56.13.63      Télécopie : 01.64.56.24.02  
Mail : [accueil@mairiesaintvrain91.fr](mailto:accueil@mairiesaintvrain91.fr)

### **ARRETE MUNICIPAL N°2025.579.076 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DOMAINE DU CHANT DU COQ A SAINT-VRAIN**

#### **LE MAIRE DE SAINT-VRAIN,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code de la route,  
VU le Code Pénal,  
VU la demande déposée par Monsieur Hichem MAKHLOUFA représentant la société FGC sise 72 rue de Longjumeau à Ballainvilliers (91160) pour le compte de la société ORANGE sis à Noisy Le Grand (93160) et concernant une demande d'arrêté de stationnement, aux fins d'effectuer des travaux de réparation de conduite Telecom 49 domaine du Chant du Coq à Saint-Vrain (91770), à partir du 09 juin 2025 et pour une durée de 21 jours.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A partir du 09 juin 2025 et pour une durée de 21 jours, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine Public pour réaliser des travaux de réparation de conduite Telecom pour le compte de la société ORANGE, au droit du n°49 domaine du Chant du Coq à Saint-Vrain

**ARTICLE 2 :** A partir du 09 juin 2025 et pour une durée de 21 jours, et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera interdit déclaré gênant au droit du n°49 domaine du Chant du Coq à Saint-Vrain

**ARTICLE 3 :** La société FGC prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers et signaler, de jour comme de nuit, tout empiètement sur la chaussée par l'apposition de plots, barrières, balisages disposés aux endroits convenables.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à partir du 09 juin 2025 et pour une durée de 21 jours

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et porté à la connaissance des usagers par son affichage par les soins de la société FGC, ou de ses sous-traitants.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, et les autorités municipales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vrain, le 05 juin 2025

*Le Maire.*  
*Cornine CORDIER*



*Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le commandant du Centre de Secours, les services Techniques municipaux, la Société FGC..*